



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.5.2016
C(2016) 2985 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour
information.

**Objet: Aide d'État SA.44400 (2016/N) – France
Régime ISF-PME – Plan d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

1. PROCÉDURE

- (1) Par notification électronique du 3 février 2016, enregistrée par la Commission le même jour, les autorités françaises ont, en vertu des dispositions de l'article 11 a) du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité¹ (ci-après « RGEC »), informé la Commission de la mise en œuvre du Régime cadre exempté de notification relatif à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements directs ou via une société holding au capital des petites et moyennes entreprises².
- (2) Par décision du 5 novembre 2015, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objection à l'encontre du dispositif ISF-PME pour les investissements dans les FCPI et FIP³.

¹ JO L 187 du 26.6.2014 p.1

² Enregistré le 3 février 2016 sous la référence SA.44432.

³ Décision C(2015) 7544 final du 5.11.2015. JO C 46 du 05.02.2016

Son Excellence Monsieur Jean-Marc AYRAULT
Ministre des Affaires étrangères
Quai d'Orsay 37
F - 75007 - PARIS

- (3) Ces deux mesures constituent le régime d'aide concernant la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune dit « ISF-PME » en faveur des PME innovantes, jeunes ou en forte croissance (ci-après « le régime »).
- (4) Le régime est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016, en application des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) relatif au champ d'application du RGEC et de la section 3 du chapitre III du même règlement relative aux aides en faveur de l'accès des PME au financement et de la décision du 5 novembre 2015.
- (5) Ce régime a un budget annuel de 600 millions d'euros⁴ et doit être qualifié de « régime de grande ampleur » au sens de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC qui s'applique aux régimes « dont le budget annuel moyen consacré aux aides d'État excède 150 millions d'euros ». Cet article précise également que de tels régimes sont exemptés de l'obligation de notification pendant une période de six mois suivant leur entrée en vigueur, à moins qu'une période plus longue soit autorisée par la Commission après examen d'un plan d'évaluation notifié par l'État membre concerné.
- (6) Par notification électronique du 1^{er} février 2016, enregistrée par la Commission le même jour, les autorités françaises ont notifié à la Commission un plan d'évaluation du régime afin d'étendre le bénéfice de l'exemption. Le plan d'évaluation notifié couvre les deux mesures décrites aux points (1) et (2) ci-dessus.
- (7) Par courrier du 5 février et courriel du 7 avril 2016, la Commission a demandé aux autorités françaises de bien vouloir lui transmettre un certain nombre d'informations complémentaires, nécessaires à l'examen du plan d'évaluation. Les autorités françaises ont communiqué l'ensemble des informations demandées par courrier des 17 mars 2016 et 21 avril 2016. À cette date, la Commission disposait donc de l'ensemble des informations nécessaires pour définir sa position sur la mesure notifiée.

2. DESCRIPTION DU PLAN D'ÉVALUATION NOTIFIÉ

- (8) L'article 2 paragraphe 16 du RGEC définit le plan d'évaluation comme « un document contenant au minimum les éléments suivants : les objectifs du régime d'aides à évaluer, les questions d'évaluation, les indicateurs de résultat, la méthode envisagée pour réaliser l'évaluation, les exigences en matière de collecte des données, le calendrier proposé pour l'évaluation, y compris la date de présentation du rapport d'évaluation final, la description de l'organisme indépendant réalisant l'évaluation ou les critères qui seront utilisés pour sa sélection et les modalités prévues pour garantir la publicité de l'évaluation ».
- (9) Se fondant sur ces éléments ainsi que sur les bonnes pratiques décrites dans le Document de travail des services de la Commission sur la méthodologie commune pour l'évaluation des aides d'État⁵ (ci-après « document de travail »), les autorités françaises ont notifié un plan d'évaluation.

2.1. Description et objectifs du régime

⁴ 450 millions EUR de dépense fiscale au titre des investissements directs et 150 millions EUR de dépense fiscale au titre des investissements intermédiés.

⁵ Document SWD(2014) 179 final du 28.5.2014,

2.1.1. Objectifs du régime

- (10) Le régime vise à encourager le renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises (ci-après « PME ») innovantes et/ou en démarrage/forte croissance, en mobilisant l'épargne des particuliers. Elle offre une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune (ci-après « ISF ») pour les particuliers qui souscrivent directement au capital d'entreprises éligibles ou souscrivent en numéraire au capital d'une société holding, à des parts de fonds communs de placement pour l'innovation (ci-après « FCPI ») ou de fonds d'investissements de proximité (ci-après « FIP »).
- (11) Selon les autorités françaises, le renforcement des fonds propres de ces entreprises doit leur permettre d'améliorer leur performance et d'accélérer leur développement. Plus largement, l'amélioration de l'attractivité de l'investissement en fonds propres dans les PME doit permettre d'augmenter le nombre de personnes réalisant de tels investissements, notamment ceux se réclamant des *business angels*, et permettre une augmentation de la capacité d'intervention du marché du capital-investissement et en particulier du capital-risque.

2.1.2. La mesure d'aide

- (12) L'ISF est un impôt annuel sur le patrimoine des personnes physiques dû lorsque la valeur nette de celui-ci excède 1,3 million EUR au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Sont imposables sur la totalité des biens qu'elles détiennent, en France ou hors de France, les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé en France ; et sont imposables uniquement sur leurs biens situés en France les personnes physiques dont le domicile fiscal est situé à l'étranger. La base d'imposition est constituée de l'ensemble des biens, droits et valeurs appartenant au redevable, à son conjoint et à leurs enfants mineurs. L'ISF est un impôt progressif selon un barème à cinq tranches, de 0,5% à 1,5% en fonction de la valeur nette du patrimoine imposable.
- (13) La réduction d'impôt dite « ISF-PME » varie selon le type d'investissements effectués :
 - (a) Investissements directs dans les PME ou par l'intermédiaire d'une société dite « holding » : la réduction d'impôt s'élève à 50% des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial de PME, dans la limite de 45 000 EUR par an ;
 - (b) Investissements indirects dans les PME, par l'intermédiaire de fonds : la réduction d'impôt s'élève à 50% des versements effectués au titre des souscriptions aux parts de FCPI ou FIP, dans la limite de 18 000 EUR par an.
- (14) Le plafond global annuel de la réduction « ISF-PME » pour un même foyer fiscal est limité à 45 000 EUR, incluant le sous-plafond de 18 000 EUR.

2.1.3. Les entreprises bénéficiaires

- (15) Les entreprises éligibles pour l'investissement direct donnant lieu à la réduction d'impôt « ISF/PME » sont les entreprises respectant les critères d'éligibilité de l'article 21 du RGEC. En particulier :

- (a) ce sont des PME⁶, ayant réalisé leur première vente commerciale depuis moins de 7 ans ou qui ont un besoin en financement des risques qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50% de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. L'année de première vente commerciale est l'année de dépassement d'un chiffre d'affaires de 250 000 €⁷ ;
 - (b) ces entreprises doivent être indépendantes de l'investisseur lors de l'investissement initial, ou les investissements effectués doivent constituer un « investissement de suivi » au sens du point 6 de l'article 21 du RGEC ;
 - (c) ces entreprises ne sont pas, au moment de l'investissement initial, cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du code monétaire et financier, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des PME.
- (16) Les autorités françaises ont indiqué que plusieurs secteurs d'activité régulés ou dont la rentabilité serait assurée (par exemple, la production d'énergie renouvelable) sont exclus du dispositif par le droit français.
- (17) Les prises de participation au capital des entreprises peuvent se faire directement ou par l'intermédiaire de sociétés holdings. Selon les autorités françaises, la possibilité de souscrire via des sociétés holdings répond à la double nécessité, d'une part de permettre à des investisseurs de se regrouper pour un investissement commun de plus grande importance (pratique souvent réalisée par des *business angels* sans que cela leur soit toutefois exclusivement réservé) et, d'autre part, de tenir compte des réorganisations d'entreprises qui, pour des raisons pratiques, regroupent plusieurs filiales sous une holding de tête afin de porter les diverses participations.
- (18) Les entreprises éligibles à des investissements réalisés par des investisseurs privés par l'intermédiaire de FIP ou de FCPI doivent répondre aux conditions suivantes :
- (a) Les entreprises investies par des FIP sont des PME⁸ non cotées qui, au moment de l'investissement initial en faveur du financement des risques (i) n'exercent leurs activités sur aucun marché, (ii) exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de sept ans après leur première vente commerciale ou (iii) ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques, qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes. Ces entreprises respectent les conditions d'éligibilité énoncées au paragraphe 5 de l'article 21 du RGEC.
 - (b) Les entreprises investies par des FCPI sont des PME non cotées, qualifiées d'innovantes, qui, au moment de l'investissement initial en faveur du financement des risques (i) n'exercent leurs activités sur aucun marché, (ii) exercent leurs activités sur un marché, quel qu'il soit, depuis moins de dix

⁶ Au sens de l'Annexe I du RGEC

⁷ Voir point (20) et note de bas de page n°7 de la décision du 5 novembre 2015.

⁸ Au sens de l'Annexe I du RGEC

ans après leur première vente commerciale ou (iii) ont besoin d'un investissement initial en faveur du financement des risques, qui, sur la base d'un plan d'entreprise établi en vue d'intégrer un nouveau marché géographique ou de produits, est supérieur à 50 de leur chiffre d'affaires annuel moyen des cinq années précédentes.

La détermination du caractère « innovant » des entreprises éligibles peut être effectué de deux manières :

- l'entreprise s'est vue octroyer le label « entreprise innovante » par Bpifrance après instruction de son dossier. La qualification est octroyée à l'entreprise qui en bénéficie pour une durée de trois ans ;
- ses coûts d'exploitation représentent au moins 10% du total de ses charges pour au moins une des trois années précédant l'exercice au cours duquel elle reçoit une souscription bénéficiant de l'amortissement⁹.

- (19) L'article 885-0-V bis du code général des impôts établit que le montant des versements effectués en faveur des entreprises éligibles ne doit pas excéder 15 millions EUR.

2.1.4. Fonds d'investissement, gestionnaires de fonds et fonctionnement de la mesure en cas d'investissement intermédié

- (20) La description des fonds éligibles à la mesure (FIP et FCPI) et du rôle des gestionnaires de fonds est faite aux sections 2.4.3 et 2.4.4 de la décision du 5 novembre 2015 susmentionnée.
- (21) La description du fonctionnement de la mesure en cas d'investissement intermédié et en particulier les paramètres divergents des conditions de l'article 21 du RGEC sont décrits à la section 2.5 de la décision du 5 novembre 2015.

2.2. Les questions d'évaluation et les indicateurs de résultats

- (22) L'objectif principal de l'évaluation sera d'apprécier les effets du régime tant sur les bénéficiaires que sur l'économie en général. Le plan d'évaluation soumis par les autorités françaises détaille les questions qui seront adressées par l'évaluation. Les questions portent à la fois sur les impacts directs et indirects du régime.
- (23) En ce qui concerne l'évaluation des impacts directs, les indicateurs sélectionnés ont pour objectif de mesurer l'incidence des aides sur l'accès au financement en

⁹ Article 2 point 80 du RGEC

fonds propres des PME ciblées¹⁰, la performance économique de ces PME¹¹ ainsi que l'augmentation de leurs dépenses de R&D¹².

- (24) En ce qui concerne l'évaluation des impacts indirects du régime, les questions détaillées dans le plan visent les effets positifs (renforcement du marché primaire du capital-risque, activité des investisseurs providentiels) mais également les potentiels effets négatifs et principalement le risque de distorsion entre secteurs et zones géographiques ainsi que l'apparition d'effets d'aubaines (frais et commissions élevés par rapport aux normes du secteur)¹³.
- (25) Enfin, concernant la proportionnalité et le caractère approprié du régime, les questions y relatives visent à permettre d'évaluer le caractère adapté ou non de l'instrument d'aide à la réalisation des objectifs du régime¹⁴.

2.3. Méthodologie d'évaluation

- (26) L'évaluateur procédera à une évaluation économétrique de l'impact économique du financement aidé sur le développement des entreprises bénéficiaires. Il s'agira de déterminer l'effet de l'apport de fonds propres levés dans le cadre du dispositif « ISF-PME » sur la performance économique et financière des entreprises investies. Cette dernière pourra être mesurée à partir d'indicateurs tels que la taille du bilan de l'entreprise, son chiffre d'affaires, sa rentabilité économique, la croissance de ses effectifs ou son taux de survie.
- (27) Les autorités françaises ont indiqué que la méthode économétrique combinant appariement et différences de différences sera utilisée, permettant ainsi de comparer l'évolution de la performance économique des entreprises bénéficiant d'investissements « ISF-PME » avant et après la souscription de capital avec l'évolution de la performance économique sur la même période d'entreprises autant semblables que possible *ex ante*.
- (28) Selon les autorités françaises, la méthode des doubles différences doit en effet permettre d'éliminer, d'une part, les différences systématiques entre le groupe bénéficiaire et le groupe de contrôle, et d'autre part, les nombreux facteurs susceptibles d'expliquer les variations de performance économique des entreprises dans le temps indépendamment des effets du dispositif « ISF-PME ».

¹⁰ Les indicateurs retenus (montant annuel total des investissements réalisés par les particuliers à travers le dispositif ISF-PME, nombre annuel de particuliers ayant opté pour le dispositif et nombre annuel de projets financés) visent à répondre à la question suivante : quel est l'effet de levier des apports en fonds propres permis par le dispositif ISF-PME sur l'apport en fonds propres total des entreprises bénéficiaires par rapport au financement des entreprises du groupe de contrôle ?

¹¹ Les indicateurs retenus (rentabilité économique, i.e. ratio du résultat d'exploitation sur le capital social, chiffre d'affaires et taux de survie notamment) visent à répondre à la question suivante : les entreprises bénéficiaires obtiennent-elles de meilleurs résultats économiques du fait des financements obtenus à travers le dispositif et ont-elles opéré des choix stratégiques différents de ceux des entreprises du groupe de contrôle ?

¹² Indicateurs retenus : dépenses totales de R&D&I, nombre de brevets déposés, taux d'investissement et prise de risque (comportement d'exportation, ouverture aux nouveaux marchés).

¹³ Indicateurs retenus: volume annuel offert sur le marché primaire du capital risque-développement et répartition des tickets selon leur montant, nombre d'acteurs présents, taux de recours au dispositif et montants moyens investis par secteur/par région en fonction du mode de souscription, comparaison des frais de commissions prélevés par les intermédiaires intervenant dans le dispositif et ceux pratiqués par les sociétés de gestion pour les autres types de fonds d'investissement similaires.

¹⁴ Indicateurs retenus: comparaison des effets de l'aide selon que l'investissement est réalisé directement ou par l'intermédiaire d'un FIP ou FCPI, comparaison des effets de l'aide entre instruments différents poursuivant un objectif similaire (analyse coût-efficacité) et comparaison des effets de l'aide pour le même dispositif dans le cas où il aurait été modifié dans le temps.

- (29) Les autorités françaises ont toutefois précisé que l'utilisation de cette méthode repose sur une hypothèse identifiante forte selon laquelle les performances des entreprises bénéficiaires et du groupe de contrôle auraient évolué de manière parallèle en l'absence de la mesure, i.e. (i) les entreprises bénéficiaires et du groupe de contrôle sont affectées par les mêmes facteurs conjoncturels au cours de la période d'estimation et (ii) la composition des groupes bénéficiaires et de contrôle est stable au cours de la période d'estimation.
- (30) Les autorités françaises ont également indiqué que, pour corriger au moins en partie le biais de sélection, les méthodes d'appariement (ou méthodes de *matching*) seraient utilisées. Pour ce faire, un groupe de contrôle constitué d'entreprises non bénéficiaires présentant un profil similaire à celui des entreprises bénéficiaires à partir de caractéristiques observables¹⁵ sera créé. La composition de ces groupes pourra se fonder sur les critères usuels d'appariement tels que l'âge, la taille, le secteur, la région et certains indicateurs financiers (taille de bilan, capitaux propres, etc.) de l'entreprise.
- (31) Par ailleurs, le dispositif « ISF-PME » recouvre, à travers les différentes possibilités de souscription, des pratiques différenciées, que ce soit en termes de montants investis, d'entreprises ciblées ou de stade de développement du capital-investissement. Une analyse des effets économiques sur les entreprises bénéficiaires par mode de souscription – direct / intermédié par un FCPI / intermédié par un FIP – apparaît nécessaire. Trois évaluations économétriques pourront ainsi être conduites et mobiliser des déclinaisons propres à chaque mode de souscription, notamment avec :
- (a) des groupes de contrôle différenciés, prenant en compte les spécificités des entreprises investies selon l'option d'investissement choisie dans le dispositif « ISF-PME » ;
 - (b) des indicateurs spécifiques, prenant en compte les spécificités des entreprises investies mais aussi des objectifs assignés au dispositif, afin notamment d'observer plus précisément l'impact du dispositif sur les comportements de R&D&I (dépenses de R&D&I, nombre de brevets déposés en phase de R&D&I) des entreprises bénéficiaires de fonds FCPI.
- (32) En pratique, les autorités françaises ont indiqué que plusieurs variables pourront être ajoutées aux estimations afin de mieux identifier l'impact direct des financements « ISF-PME » sur la performance des entreprises. En fonction de la disponibilité des données à la date de l'évaluation, les variables de contrôle suivantes pourront être utilisées : taille de l'entreprise, âge, secteur d'activité, stade d'intervention (capital-développement, capital-risque), bénéfice d'autres aides publiques notamment à la R&D&I. L'évaluateur sera également invité à conduire des tests validant l'hypothèse identifiante (comparaison des évolutions passées de la performance économique entre entreprises bénéficiaires et du groupe de contrôle en cas d'utilisation de la méthode différences de différences) ainsi que différents tests de robustesse.

¹⁵ Les autorités françaises ont indiqué que plusieurs méthodes d'appariement sont fréquemment utilisées dans la littérature académique (appariement sur les caractéristiques observables, sur le score de propension, avec fonction noyau), la méthode choisie pour l'évaluation est laissée à l'appréciation de l'économètre en fonction des données disponibles.

- (33) Cette méthode est selon les autorités françaises la plus adaptée *a priori*, à ce stade, pour l'évaluation des effets économiques du dispositif « ISF-PME » sur les performances des entreprises bénéficiaires, compte tenu des caractéristiques réglementaires actuelles de l'aide et de la disponibilité prévisibles des données. Il est toutefois possible que l'un de ces éléments soit amené à évoluer et que l'évaluation préalable en profondeur du dispositif et des données à disposition au moment de l'étude fasse état d'un autre constat.
- (34) En cas de substitution des méthodologies présentées dans le plan d'évaluation par des méthodologies développées ultérieurement par les évaluateurs indépendants, les autorités françaises notifieront à la Commission ces modifications.

2.4. Collecte des données

- (35) Les autorités françaises se sont engagées à mettre à disposition des évaluateurs indépendants plusieurs types de données. En particulier, les évaluateurs auront à leur disposition une base de données regroupant les entreprises bénéficiaires et pour chacune d'entre elles le montant du financement en fonds propres obtenu ainsi que le caractère direct ou non de la souscription au capital et le type de fonds (FIP ou FCPI).
- (36) Pour les investissements « directs », l'identification des entreprises bénéficiaires et des montants investis est réalisée à partir des données fiscales de la direction générale des finances publiques (DGFIP) issues des déclarations annuelles des particuliers assujettis à l'ISF. Pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre de souscriptions au capital des PME, toutes conditions étant par ailleurs remplies, les redevables de l'ISF déclarent le montant global de leurs versements ouvrant droit à la réduction d'impôt effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition, en fonction de la nature de leurs souscriptions (directs dans une PME, via une holding, dans un FIP, dans un FCPI) et sur la déclaration adaptée¹⁶.
- (37) Pour les investissements intermédiés par des FIP ou FCPI, les données collectées par l'Autorité des marchés financiers (AMF) pourront être mobilisées afin de compléter l'information disponible. Répondant à une obligation d'information sur les entreprises investies, l'AMF collecte annuellement auprès des sociétés gestionnaires de portefeuille soumises à un agrément des données qualitatives sur les fonds fiscaux FIP et FCPI. Ces données indiquent, notamment, pour chaque souscription au capital effectuée par un fonds : l'identifiant de la société de gestion associée, l'identifiant SIREN de l'entreprise financée, le montant total de la participation, la part de capital détenue par le fonds, le flux annuel investi par le fonds dans chaque société et le stade d'investissement (capital-développement, capital-retournement, capital-risque, capital-transmission). Une fois centralisées, ces données sont transmises à la direction générale du Trésor.
- (38) Les évaluateurs disposeront également de données administratives et de la statistique publique, accessibles après avis du Comité du secret statistique, dont :

¹⁶ Déclaration n°2725-SD ou déclaration complémentaire de revenus n°2042 C suivant le montant net du patrimoine. Les autorités françaises ont également indiqué qu'à partir de 2016, le détail des versements par entreprise bénéficiaire ainsi que le numéro d'identification SIREN de l'entreprise concernée sont également requis lors du dépôt de la déclaration.

- (a) Les déclarations fiscales des entreprises (base FARE-ESANE) : ces déclarations contiennent des indicateurs d'activité ainsi que les caractéristiques comptable et financières (chiffre d'affaires, valeur ajoutée, endettement...);
 - (b) Les déclarations sociales des entreprises (base CLAP) : ces données fournissent des variables d'emploi sur les entreprises et leurs établissements ;
 - (c) Les données du répertoire des entreprises SIREN renseignant les caractéristiques démographiques des entreprises et comprenant leur secteur d'appartenance, leur localisation et leur date de création ;
 - (d) Les données suivantes relatives à l'innovation pourront également être sollicitées : la base de données des jeunes entreprises innovantes (JEI), les données de Bpifrance (entreprises bénéficiaires de soutiens publics), l'enquête sur la R&D du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche qui informe sur les moyens consacré à la recherche et au développement dans les entreprises ainsi que leurs sources de financement.
- (39) Les évaluateurs pourront en outre exploiter des données complémentaires fournies par des organismes privés pour renseigner sur l'activité du marché du capital-investissement. L'Association française des investisseurs pour la croissance (AFIC) produit des études régulières sur le marché du capital-investissement, auxquelles s'ajoutent des statistiques annuelles sur les levées de fonds des FIP et FCPI (en collaboration avec l'Association française de gestion (AFG)). France Angels, fédération des réseaux de *business angels*, recense également des données sur le secteur à partir de ses réseaux membres.

2.5. Calendrier de l'évaluation

- (40) Les autorités françaises ont indiqué que l'évaluation portera :
- (a) dans le cas de l'investissement direct, sur les investissements effectués sur la période 2013 à 2018. Les autorités françaises ont indiqué que pour les années 2013 à 2015, le dispositif sera évalué sur la base d'un échantillon représentatif¹⁷. S'agissant des années 2016 à 2018, l'évaluation portera sur une base de données exhaustive.
 - (b) dans le cas de l'investissement intermédié, sur les investissements effectués entre 2013 et 2018¹⁸.
- (41) L'analyse des données débutera à l'automne 2018. Les autorités françaises se sont engagées à transmettre le rapport final à la Commission le 30 juin 2020 au plus tard. Le rapport final servira de base pour les travaux sur une reconduction ou une modification du régime d'aide.

¹⁷ Les autorités françaises ont indiqué que cela impliquera de centraliser une partie des données aujourd'hui disponibles au niveau local sous format papier en procédant par sondage au sein des documents et en collectant un nombre suffisant de données pour obtenir un résultat statistiquement significatif.

¹⁸ Les autorités françaises ont indiqué que les données relatives aux investissements effectués à partir de 2013 ont été transmises au format numérique à l'Autorité des marchés financiers, ce qui rend leur traitement possible.

2.6. Organe chargé de l'évaluation

- (42) Les autorités françaises se sont engagées à sélectionner une équipe d'évaluateurs reconnus pour leur expérience dans la conduite d'évaluations économétriques des politiques publiques pour la conduite de l'évaluation du régime après un appel d'offre, ouvert, transparent et non-discriminatoire, et ayant préalablement déclaré l'absence de conflit d'intérêt pour la réalisation d'une telle évaluation.
- (43) L'évaluation sera suivie par un comité de pilotage *ad hoc* qui sera mis en place à compter du début de processus de sélection des évaluateurs indépendants. Celui-ci sera composé de membres des administrations de tutelle du dispositif (direction générale du Trésor, direction générale des finances publiques) et pourra intégrer d'autres acteurs concernés qui apporteront leur savoir-faire, comme par exemple des membres de l'AMF, de la Banque de France et de la direction des statistiques d'entreprises de l'INSEE. Au besoin, le comité pourra aussi inclure des personnalités qualifiées reconnues pour leur connaissance du domaine de l'investissement ou de l'analyse des politiques publiques.

2.7. Publicité de l'évaluation

- (44) Les autorités françaises se sont engagées à publier le plan d'évaluation (dans les trois mois suite à l'adoption de la présente décision) et le rapport final (dans les trois mois suite à sa transmission à la Commission) sur le site de la direction générale du Trésor : <http://www.tresor.economie.gouv.fr>.

3. ANALYSE DU PLAN D'ÉVALUATION

- (45) La correcte application du RGEC relève de la responsabilité des États membres. La présente décision, portant sur le plan d'évaluation, n'analyse pas si la mise en œuvre du présent régime d'aides l'a été en conformité avec l'ensemble des dispositions applicables du RGEC. Cette décision ne saurait créer d'attentes légitimes ni préjuger de la position de la Commission si elle était amenée à analyser la conformité du régime d'aides avec les dispositions du RGEC, dans le cadre d'un exercice de contrôle de l'application du régime d'aide (monitoring) ou à l'occasion de l'analyse d'une plainte déposée contre l'octroi d'une aide individuelle versée au titre du régime.
- (46) Seuls les « régimes d'aides », au sens de l'article 2 paragraphe 15 du RGEC, qui entrent dans le champ des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC font l'objet d'une évaluation. La Commission note que le budget annuel moyen de régime concerné, soit 600 millions d'euros, excède le seuil de 150 millions d'euros fixé à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC. Le chapitre I et la section 3 du chapitre III du RGEC constituent la base juridique permettant au régime d'aide de bénéficier de l'exemption notification prévue à l'article 108 paragraphe 3 du traité.
- (47) Comme la Commission l'a expliqué au considérant 8 du RGEC, l'évaluation des régimes de grande ampleur est nécessaire *« étant donné [l'] incidence plus importante (...) qu'ils sont susceptibles d'avoir sur les échanges et la concurrence. (...) L'évaluation doit servir à contrôler si les hypothèses et conditions sur la base desquelles le régime a été jugé compatible avec le marché intérieur se vérifient, ainsi qu'à déterminer l'efficacité de la mesure d'aide à la lumière de ses objectifs généraux et spécifiques, et doit fournir des indications*

concernant l'incidence du régime sur la concurrence et les échanges ». L'évaluation des aides d'État doit en particulier permettre la vérification de l'effet d'incitation de l'aide sur le comportement du bénéficiaire (l'aide a-t-elle changé le comportement du bénéficiaire et dans quelle mesure). Elle doit également fournir des indications sur les effets positifs et négatifs du régime, à la fois dans l'atteinte des objectifs de celui-ci que plus largement sur le commerce et les échanges. L'évaluation doit enfin examiner le caractère approprié et proportionné des instruments d'aides choisis.

- (48) À la lumière de ces considérations, l'article 2 paragraphe 16 du RGEC définit le plan d'évaluation et les éléments qu'il doit contenir (voir point (8) ci-dessus).
- (49) À titre liminaire, la Commission déplore que les autorités françaises aient notifié le plan d'évaluation du régime au-delà du délai de 20 jours ouvrables prévu à l'article 1^{er} paragraphe 2 a) du RGEC. Cependant, la Commission prend note de la coopération loyale des autorités françaises et considère, au vu des dispositions de la section 2 ci-dessus, que le plan d'évaluation notifié contient les éléments requis.
- (50) Le plan d'évaluation fournit une description détaillée du fonctionnement du régime et présente les objectifs principaux des mesures d'aides mises en œuvre. Le champ de l'évaluation est défini de manière appropriée. Les questions d'évaluation, pour chaque mesure d'aide, de même que les indicateurs de résultat pertinents sont identifiés et justifiés. Le plan présente enfin les différents types de données disponibles et les mécanismes de collecte.
- (51) Le plan d'évaluation expose la méthodologie qui sera utilisée pour évaluer les effets des aides. Il explique en quoi les méthodes retenues sont les plus appropriées pour évaluer le régime. La Commission rappelle que l'évaluation devra être en mesure de déterminer l'incidence causale du régime¹⁹. La Commission prend également note de l'engagement des autorités françaises à notifier les nouvelles méthodologies éventuellement développées ultérieurement par les évaluateurs indépendants sélectionnés, dans l'hypothèse où elles auraient vocation à se substituer aux méthodologies de base présentées dans le plan.
- (52) Le calendrier proposé pour l'évaluation est acceptable eu égard aux caractéristiques des mesures d'aides et aux périodes de réalisation des projets soutenus dans le cadre du régime. La Commission note positivement l'intention des autorités françaises d'engager une réflexion sur les modifications à apporter et sur une possible prolongation du régime, sur la base des résultats de l'évaluation.
- (53) La procédure et les critères de sélection de l'organe évaluateur sont appropriés pour satisfaire les critères d'indépendance et de compétence.
- (54) Les modalités de publication de l'évaluation proposées par les autorités françaises sont appropriées. La Commission rappelle l'importance d'assurer un niveau de transparence adéquat tout au long de l'évaluation.
- (55) À la lumière de ce qui précède, la Commission considère que le plan d'évaluation satisfait à l'ensemble des critères établis dans le RGEC, a été conçu en ligne avec

¹⁹ Voir la section 3.4 du document de travail de la Commission.

la méthodologie commune proposée dans le document de travail et contient l'essentiel des éléments relatifs à l'évaluation du régime et de ses spécificités.

- (56) La Commission prend note de l'engagement des autorités françaises à conduire l'évaluation selon le plan décrit dans la présente décision et à informer la Commission de tout élément qui pourrait compromettre la mise en œuvre du plan. La Commission note également l'engagement des autorités françaises à transmettre le rapport final d'évaluation le 30 juin 2020 au plus tard.
- (57) Ainsi, en vertu des dispositions de l'article 1er paragraphe 2 a) du RGEC, la Commission considère que l'exemption dont bénéficiait le régime, pour lequel un plan d'évaluation a été soumis, peut être prolongée au-delà de la période initiale de six mois et jusqu'au 31 décembre 2020.
- (58) Toute modification du régime, autre que des modifications n'affectant pas la compatibilité du régime ou n'affectant pas le contenu du plan d'évaluation approuvé, est, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 b) du RGEC, exclue du champ d'application du RGEC et doit par conséquent être notifiée à la Commission.

4. CONCLUSION

- (59) À l'issue de l'analyse du plan d'évaluation notifié par les autorités françaises, la Commission a décidé que :
 - (a) Le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité continue à s'appliquer au Régime cadre exempté de notification relatif à la réduction d'impôt de solidarité sur la fortune au titre des investissements directs ou via une société holding au capital des petites et moyennes entreprises jusqu'au 31 décembre 2020;
 - (b) Cette décision sera publiée.

Dans le cas où cette lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, les autorités françaises sont invitées à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente. Si la Commission ne reçoit pas une demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que les autorités françaises sont d'accord avec la communication à des tiers et avec la publication du texte intégral de la lettre, dans la langue faisant foi, sur le site Internet: <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>.

Cette demande devra être envoyée par lettre recommandée ou par télécopie à :

Commission européenne
Direction générale de la Concurrence
Greffes Aides d'État
B-1049 BRUXELLES
Fax : + 32 (0)2.29.61.242

Veillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Membre de la Commission

AMPLIATION CERTIFIÉE CONFORME
Pour le Secrétaire général,

Jordi AYET PUIGARNAU
Directeur du Greffe
COMMISSION EUROPÉENNE